



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 24 octobre 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat

Rectorat

**Division des Personnels
des Établissements
Privés**

Dossier suivi par
Gestionnaires

Téléphone
02 23 21 75 58
02 23 21 77 92

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : Avancement à la hors classe des personnels enseignants du 2nd degré des établissements privés sous contrat au titre de l'année 2018.

Références :

Note de service DGRH B2-3 n° 2018-023 du 19 février 2018 relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors classe.

Note de service DGRH B2-3 n° 2018-024 du 19 février 2018 relative aux promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycées professionnels (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les dispositions des notes de service citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents sur la durée de la carrière.

A titre transitoire pour la campagne 2018, l'appréciation de la valeur professionnelle se fondera sur les appréciations des chefs d'établissements et corps d'inspection. Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce également des fonctions de chef d'établissement. Ces appréciations sont recueillies via l'application I-Professionnel qui vous permet de consulter le dossier de chaque agent.

Les avis se déclinent en trois degrés : **Très satisfaisant – Satisfaisant - A consolider**

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être proposée dans des cas très exceptionnels; elle devra alors faire l'objet d'une motivation littérale.

J'attire enfin votre attention sur l'examen, au même titre que l'ensemble des agents, des situations particulières (congés longs, activité syndicale ...)

Vous trouverez ci-après 2 fiches précisant les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure :

- Fiche 1 : Modalités d'accès au tableau d'avancement
- Fiche 2 : Etablissement du tableau

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des enseignants de votre établissement (y compris ceux en congé de maladie ou de formation) et vous remercie de votre active collaboration dans cette opération essentielle de la gestion des ressources humaines.

Pour le Recteur et par Délégation,
La chef de division

SIGNE

Marie-Josée HÉLARY

MODALITES D'ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

I. Les conditions d'inscription

La date d'observation des agents promouvables s'effectue :

- au 31 août 2018 pour la campagne 2018-2019.

Peuvent accéder à la hors classe , tous les enseignants en activité (y compris les enseignants en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale) justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2018 ne sont pas promouvables.

II. Constitution des dossiers :

Toute inscription à un tableau d'avancement pour une promotion de grade s'effectue à partir de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle du candidat.

Tous les agents remplissant les conditions sont inscrits à ce tableau.

Chaque agent doit, à partir d'une démarche individuelle et active, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier en saisissant dans le menu « votre C.V. » les informations qualitatives qui le concernent. Cette saisie peut s'effectuer à tout moment de l'année. Au terme de la campagne, les éléments saisis sont figés pour constituer le dossier de promotion.

1. Recueil de l'avis des chefs d'établissements et des inspecteurs :

Ces avis précèdent et éclairent la décision du Recteur qui émet un avis final. Ils se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière. Ils se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

2. Appréciation du Recteur d'académie :

L'appréciation portée par le Recteur s'appuie sur la notation et les avis rendus. Elle correspond à l'un des quatre degrés suivants :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

III. Calendrier

Ouverture de la campagne dans I-Professionnel	Du 16 au 30 octobre 2018
Recueil des avis des chefs d'établissements (dans I-Pel)	Du 8 au 30 novembre 2018
Recueil des avis des inspecteurs (dans I-Pel)	Du 8 au 30 novembre 2018
Appréciation du recteur	Du 3 au 14 décembre 2018
Commission consultative mixte académique	janvier 2019

Ce calendrier est prévisionnel et susceptible de modifications.

Hors classe : établissement des tableaux d'avancement

Les critères retenus pour l'avancement de grade se fondent sur la valeur professionnelle de l'agent et sur son ancienneté. Un barème national indicatif, outil d'aide à la décision, est établi pour faciliter le classement des agents promouvables. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	A CONSOLIDER
145 points	125 points	105 points	95 points

Ancienneté :

Pour la campagne 2018-2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	points
9 échelon – 2 ans	0 an	0 points
9 ^{ème} échelon – 3 ans	1 an	10 points
10 ^{ème} échelon – sans ancienneté	2 ans	20 points
10 ^{ème} échelon – 1 an	3 ans	30 points
10 ^{ème} échelon – 2 ans	4 ans	40 points
10 ^{ème} échelon – 3 ans	5 ans	50 points
11 ^{ème} échelon – sans ancienneté	6 ans	60 points
11 ^{ème} échelon – 1 an	7 ans	70 points
11 ^{ème} échelon – 2ans	8 ans	80 points
11 ^{ème} échelon – 3 ans	9 ans	100 points
11 ^{ème} échelon – 4 ans	10 ans	110 points
11 ^{ème} échelon – 5 ans	11 ans	120 points
11 ^{ème} échelon – 6 ans	12 ans	130points
11 ^{ème} échelon – 7 ans	13 ans	140 points
11 ^{ème} échelon – 8 ans	14 ans	150 points
11 ^{ème} échelon – 9 ans et plus	15 ans et plus	160 points

Les propositions feront l'objet d'une consultation en CCMA.